

Date de dépôt: 22 avril 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 217, plan 13, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 200 000 F

Rapporteur: Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi du Conseil d'Etat 8685 figurait à l'ordre du jour de la session de février 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle – instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000 – lors de sa séance du 17 avril 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de la séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

- Il s'agit d'un immeuble de bonne facture, construit en 1925. Il offre 31 petits appartements biens conçus.
- Il est malheureusement situé à la rue des Deux-Ponts ce qui diminue son attrait.

- En date du 17 mai 2001, la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est devenue propriétaire de cet immeuble, par compensations de créances, dans le cadre d'une vente aux enchères. La fondation a acquis cet immeuble pour le prix de 2 700 000 F, essuyant une perte de 8 161 656 F !
- Cette perte à l'acquisition sera diminuée de 480 000 F par la vente soumise à votre approbation.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3 180 000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

Projet de loi

(8685)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 217, plan 13, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 180 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 3 180 000 F l'élément suivant :

Parcelle 217, plan 13, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.